



VILLE de RODEZ

Commune de Rodez
Hôtel de Ville
Place Eugène Raynaldy BP 3119 12031 RODEZ Cedex 9
Tél : 05 65 77 88 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Membres du Conseil municipal
En exercice : 35
Présents : 30
Conseillers excusés et représentés : 4
Conseiller excusé et non représenté : 1

L'an 2026, le lundi 22 juin 2026, à 18h00, le Conseil municipal de la Ville de Rodez, dûment convoqué mardi 16 juin 2026, s'est réuni, en séance publique à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de M. Stéphane MAZARS, Maire de Rodez.

Conseillers présents (30)

Mesdames BONVALET-YOUNES Sarah, BULTEL-HERMENT Monique, CAYLA Florence, CHAPELLE Pascale, DROMER Eugénie, FERNANDEZ Edwige, LUCAS Sophie, MIQUEL Elodie, MISTRETTA Carole, PEYROUTY Elodie, ROUMEGOUS Virginie, SOUCHARD Karine, VALADIER Agnès, VEZY Camille, VIDAL Sarah.

Messieurs BESSIERE Pierre, BORIES Simon, CABROLIER Kévin, DESTREBECQ Clovis, FILOE Ewan, JULIEN Serge, LAURAS Christophe, LIRAUD Emmanuel, MAZARS Stéphane, MONTEILLET Florian, NICOLAS Olivier, RAMONDENC Brice, RAYNAL Fabrice, SMIRNOFF Pierre, TEYSSEDRE Christian.

Conseillers excusés et représentés (4) :

AUSTRUY Fabien	a donné pouvoir à	Camille VEZY
CORTESE Franck	a donné pouvoir à	MISTRETTA Carole
GUY Carine	a donné pouvoir à	BESSIERE Pierre
RENIER Laura	a donné pouvoir à	BULTEL-HERMENT Monique

Conseiller excusé et non représenté (1)

AUGUY-PERIE Nathalie

Secrétaire de séance : Ewan FILOE

DELIBERATION N°2026-106 – Attribution d'une subvention d'investissement - Association Oc'live - Travaux d'amélioration du bâtiment sis 37 avenue Tarayre

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2311-7, L1611-4, et ses dispositions relatives aux subventions accordées par les collectivités territoriales et au contrôle de leur emploi, ainsi que les règles applicables aux concours financiers aux associations.

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le projet de travaux d'amélioration du bâtiment situé 37 avenue Tarayre présenté et porté par l'association Oc'live,

Vu la demande présentée par l'association Oc'live en date du 31 octobre 2025, et complétée par le dossier de demande de subvention déposé le 04 décembre 2025,

Vu le budget communal ;

Considérant ce qui suit :

Considérant que le projet présenté répond à un intérêt public local et contribue à renforcer la vie associative et culturelle, animer les quartiers, favoriser l'accès à la culture et la mise en accessibilité pour tous de la ville et ses équipements,

Considérant que la participation financière de la commune est strictement affectée à des travaux d'investissement précisément identifiés et ne constitue pas un financement d'une activité culturelle,

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer cette aide par une convention définissant l'objet, les modalités de versement et les obligations de l'association bénéficiaire.

Face aux enjeux de la transition écologique, sociale et culturelle, l'association Oc'live a entrepris de rénover le bâtiment accueillant ses activités. Le principal enjeu de ces travaux est de pérenniser le bâtiment « Le Club » pour les 30 prochaines années. L'association s'inscrit dans une démarche qui se veut responsable vis-à-vis de l'environnement et de la société, et souhaite faire rayonner son lieu d'exercice au-delà de sa simple existence en tant que salle de spectacle.

VILLE DE RODEZ
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2026
Délibération N°2026-106

De ce fait, des diagnostics architectural, énergétique et acoustique ont été conduits en 2024 : ils ont permis d'élaborer un projet de rénovation complète du bâtiment, qui permettra, d'ici 2028, de répondre aux objectifs suivants : augmentation du niveau de confort pour les usagers, amélioration de la sécurité, amélioration des conditions de travail de l'équipe salariée, amélioration fonctionnelle pour l'accueil des spectacles et du public, diminution de l'émergence sonore et des nuisances associées, réduction significative de l'empreinte carbone de l'activité de l'association, amélioration des performances énergétiques, thermiques et environnementales du bâtiment, optimisation de la qualité d'accueil des actions culturelles (modularisation de l'auditorium, différentes salles pour différentes formes) qui permettrait à terme de renforcer l'activité.

La commune de Rodez entend soutenir ce projet qui permet de conforter le rayonnement de ce lieu. Lieu majeur de la vie culturelle et associative du Grand Rodez, le bâtiment qui accueille les activités de l'association Oc'live doit faire face aux grands défis des transitions sociales et énergétiques. Ce projet s'inscrit pleinement dans les objectifs que soutient la commune de Rodez et notamment ceux concernant le renforcement de la vie associative et culturelle, l'animation des quartiers, l'accès à la culture pour tous et la mise en accessibilité pour tous de la ville et ses équipements.

La Commission Ville Responsable et Solidaire a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de délibération présenté.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, par 34 voix pour :

- attribue à l'association Oc'live, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, une subvention d'investissement d'un montant de 250 000 € TTC pour contribuer au financement des travaux d'amélioration du bâtiment sis 37 avenue Tarayre ;
- approuve le principe du versement de cette subvention selon les modalités précisées dans le projet de convention annexé à la présente délibération :
- dit que les crédits utiles seront prélevés au compte par nature dédié.
- rappelle que l'association bénéficiaire devra produire, sur demande, tous documents justifiant de l'utilisation de la subvention, conformément aux règles de contrôle applicables aux associations subventionnées.
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance
Signé : Ewan FILOE
Acte dématérialisé

Le Maire
Signé : Stéphane MAZARS
Acte dématérialisé

Le Maire certifie exécutoire la présente délibération
Publiée le 30 juin 2026
Transmise en Préfecture le 30 juin 2026



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

A L'ASSOCIATION OC'LIVE

Entre les soussignés :

La Commune de RODEZ, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par la délibération n° DEL2026106 du Conseil municipal en date du 22 juin 2026,
ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

Et :

L'association Oc'live, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture sous le numéro SIREN 523 933 448, dont le siège social est situé 37 avenue Tarayre, représentée par ses co-présidents, Madame Aude DUTAY et Monsieur Ismaël VALENTE, dûment habilités à cet effet,
ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Préambule

L'association Oc'live est fondée le 19 avril 2010 sous la forme d'une association de loi 1901 avec comme but d'organiser des concerts. En 2014, elle récupère ce bâtiment « Le Club » qu'elle transforme en salle de concert et est labellisée SMAC (Scène de Musiques actuelles) par le Ministère de la Culture en octobre 2021. Composée d'une équipe de 9 salariés et plus de 100 bénévoles, Oc'live porte des valeurs humaines fortes et engagées, qu'elle incarne par une offre culturelle diversifiée toute l'année.

Cette association a pour mission de participer à la diversification culturelle du territoire ruthénois, via notamment La production et la diffusion des musiques actuelles/amplifiées à Rodez et dans sa région ; Le développement de la création musicale à travers le large éventail de ses pratiques ; La création d'un lieu de vie, point de rencontres et d'échanges entre les acteurs concernés ; L'impulsion d'une dynamique à partir de l'émergence de nouveaux talents ; La fédération de projet associatif dans le domaine des musiques actuelles/amplifiées, en lien avec les acteurs culturels locaux et en favorisant l'accès à tous.

Pour faire face aux enjeux de la transition écologique, sociale et culturelle, l'association Oc'live a entrepris de rénover le bâtiment accueillant ses activités. Le principal enjeu de ces travaux est de pérenniser le bâtiment « Le Club » pour les 30 prochaines années. L'association s'inscrit dans une démarche qui se veut responsable vis-à-vis de l'environnement et de la société, et souhaite faire rayonner son lieu d'exercice au-delà de sa simple existence en tant que salle de spectacle.

De ce fait, des diagnostics architectural, énergétique et acoustique ont été conduits en 2024 : ils ont permis d'élaborer un projet de rénovation complète du bâtiment, qui permettra, d'ici 2028, de répondre aux objectifs suivants : augmentation du niveau de confort pour les usagers, amélioration de la sécurité, amélioration des conditions de travail de l'équipe salariée, amélioration fonctionnelle pour l'accueil des spectacles et du public, diminution de l'émergence sonore et des nuisances associées, réduction significative de l'empreinte carbone de l'activité de l'association, amélioration des performances énergétiques, thermiques et environnementale du bâtiment, optimisation de la qualité d'accueil des actions culturelles (modularisation de l'auditorium, différentes salles pour différentes formes) qui permettrait à terme de renforcer l'activité.

La commune de Rodez entend soutenir ce projet qui permet de conforter le rayonnement de ce lieu. Lieu majeur de la vie culturelle et associative du Grand Rodez, le bâtiment qui accueille les activités de l'association Oc'live doit faire face aux grands défis des transitions sociales et énergétiques. Ce projet s'inscrit pleinement dans les objectifs que soutient la commune de Rodez et notamment ceux concernant le renforcement de la vie associative et culturelle, l'animation des quartiers, l'accès à la culture pour tous et la mise en accessibilité pour tous de la ville et ses équipements.

Article 1 — Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques entre la Ville de Rodez et l'Association Oc'Live dans le cadre de l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 250 000 € TTC destinée exclusivement au financement de travaux d'amélioration du bâtiment situé 37 avenue Tarayre 12000 RODEZ, salle de spectacles et de création artistique,

Le bâtiment est propriété de l'association Saint Charles qui l'a donné à bail emphytéotique par acte du 12 mai 2026 pour une durée de 50 années.

Les travaux de réhabilitation de l'immeuble ont été dûment autorisés par le bailleur et par le permis de construire n° PC 122022500041 délivré le 16 juin 2026.

Cette subvention est strictement affectée aux dépenses d'investissement mentionnées dans la présente convention, à l'exclusion de toute dépense étrangère à l'opération définie ci-dessus.

Article 2 – Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour la durée du projet de réhabilitation.

Elle demeure applicable jusqu'au complet versement de la subvention et à l'exécution de l'ensemble des obligations de l'Association, sous réserve des stipulations relatives au contrôle et à la restitution, qui subsisteront pendant la durée nécessaire à la vérification de l'emploi des fonds.

Article 3 — Engagements de la Ville de Rodez

La Ville de Rodez s'engage à procéder au versement d'une subvention d'investissement, d'un montant maximum de 250 000 euros pour une enveloppe prévisionnelle de travaux de 2 850 000 euros soit 8,77 % du montant des travaux.

Dans l'hypothèse où le montant définitif des travaux serait supérieur à l'enveloppe prévisionnelle des travaux, la subvention versée sera de 250 000 euros maximum.

Dans l'hypothèse où le montant définitif des travaux serait inférieur à l'enveloppe prévisionnelle des travaux, le montant de la subvention versée sera de 8,77 % du montant définitif des travaux.

Sont exclues du financement attribué par la présente convention toutes dépenses relatives :

- à l'exercice du culte ;
- au fonctionnement courant de l'Association ;
- aux charges financières, honoraires non liés à l'opération, frais de gestion générale ou dépenses non directement imputables aux travaux subventionnés
- aux études, expertises et maîtrise d'œuvre réalisées dans le cadre du projet de rénovation antérieurement à la signature de la présente convention.

Article 4 — Conditions de versement

L'Association devra solliciter formellement auprès de la Commune chaque versement conformément aux modalités établies ci-après et sur présentation des pièces justificatives mentionnées.

Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

- un acompte de 40 %, soit 100 000 € TTC à la signature de la présente convention. Cet acompte sera versé après signature de la présente convention, sur présentation de l'autorisation d'urbanisme accordée et de l'attestation de commencement des travaux ;
- un versement intermédiaire ne pouvant excéder 40 % du montant total de la subvention sur présentation d'un état d'avancement et de factures acquittées à due concurrence des conditions prévues à l'article 3, accompagné d'un rapport technique succinct concernant le déroulement de l'opération
- le solde de 20%, soit 50 000 € TTC, après transmission du décompte général et définitif des dépenses, accompagné des pièces justificatives prévues à l'article 6 permettant de justifier l'affectation des fonds perçus.

La Commune se réserve le droit de suspendre tout versement tant que les pièces exigées n'auront pas été produites ou si l'opération ne correspond plus à l'objet initialement approuvé.

Article 5 — Justificatifs à produire

L'Association s'engage à transmettre à la Commune, au fur et à mesure de l'exécution de l'opération et en tout état de cause avant le versement du solde :

- les factures acquittées correspondant aux dépenses éligibles ;
- un état récapitulatif certifié exact des dépenses réalisées par un commissaire aux comptes ; Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend également les règles de répartition de ces charges. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées
- les attestations de conformité ou de réception des travaux, le cas échéant ;
- un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération notamment sur la démarche environnementale.
- tout document permettant d'établir la bonne affectation des fonds à l'objet de la subvention,

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'Association devra se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place que la Commune jugera utile pour vérifier l'emploi conforme de la subvention.

L'Association est tenue de fournir à la Commune une copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Conformément à l'article L612-4 du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à transmettre à la Commune, dans les délais utiles, tout rapport ou pièce produit par le(s) commissaire(s) aux compte(s).

Article 6 — Obligations de l'Association**Sur l'utilisation de la subvention d'investissement :**

L'Association s'engage à :

- utiliser la subvention exclusivement pour l'opération décrite à l'article 1er ;
- conserver pendant une durée de 10 ans l'ensemble des pièces justificatives afférentes à l'opération ;
- informer sans délai la Commune de toute modification substantielle du projet, de son calendrier, de son coût ou de ses modalités techniques ;
- ne pas employer la subvention à des fins étrangères à l'objet de la présente convention ;
- ne procéder à aucun reversement à un autre organisme, sauf autorisation expresse et préalable de la Commune prévue par avenant ;
- financer au moins 20% des travaux sur fonds propres.

Sur la communication :

Dans le cadre de son partenariat avec la Ville, l'Association s'engage à valoriser celui-ci lors des différentes actions menées.

Moyens techniques de communication

- apposer systématiquement le logo de la Ville sur tous les supports de promotion ou d'information de l'Association ;
- faire un lien sur son site internet vers le site de la Ville : www.ville-rodez.fr et vers ses comptes Facebook, Twitter et Instagram ;
- apposer des supports de communication de la Ville (kakémono, banderoles...) lors des actions menées par l'Association envers le grand public.

Le choix d'emplacement de ces logos (validation BAT) et supports doit être fait en collaboration avec le service communication de la Ville en toute connaissance du branding complet des partenaires. Tout changement doit être signalé auprès du service. En outre, l'Association doit systématiquement retourner au service communication de la Ville un état des lieux de la communication produite et se rapportant au partenariat en cours.

La Ville s'engage à fournir le logo de la Ville et les supports à apposer par l'Association durant les manifestations.

Contact : communication.secretariat@mairie-rodez.fr / 05.65.77.89.31.

Relations publiques et presse

- valoriser le partenariat avec la Ville lors de toutes interventions publiques ou d'annonces micro et à toutes occasions de relations publiques et relations presse ;
- convier le Maire et les élus lors des temps forts de l'Association (conférence de presse...) et fournir en amont au service communication un calendrier précis de ces moments forts ;

Article 7 — Reversement et restitution

En cas de non-affectation totale ou partielle de la subvention à l'objet défini à l'article 1er, en cas de dépenses non justifiées, en cas de manquement grave aux obligations prévues par la présente convention ou en cas d'inexécution des travaux dans les délais convenus, la Commune pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes versées, après mise en demeure restée infructueuse.

Le cas échéant, la restitution sera calculée au prorata de l'exécution réelle des travaux.

En cas de rupture anticipée du bail emphytéotique après l'achèvement des travaux, le montant de la subvention sera restitué à la Commune par le bailleur.

Article 8 — Contrôle de légalité et laïcité

Le bénéficiaire souscrita l'ensemble des assurances destiné à couvrir sa responsabilité dans le cadre des travaux envisagés notamment à l'égard des tiers.

Article 9 — Contrôle de légalité et laïcité

L'Association reconnaît que la subvention versée par la Commune ne peut avoir pour objet ni pour effet de financer l'exercice d'un culte.

Elle s'engage à veiller à ce que les sommes perçues soient exclusivement affectées à des travaux matériels d'amélioration du bâtiment, sans prise en charge de dépenses culturelles, liturgiques ou spirituelles.

Article 10 — Litiges

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi entre les deux parties.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Rodez, le
en deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Rodez
Le Maire,
Stéphane MAZARS

Pour l'Association Oc'live
Les co-présidents,
Aude DUTAY et Ismaël VALENTE